

2+3 ans de garantie prolongée sur l'ecoTEC plus

La garantie de 2 + 3 ans est valable sous les conditions suivantes :

- Cette action est valable à partir du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.
- Uniquement pour les appareils ecoTEC plus /1-5: VC 15 CS, VC 25 CS, VC 35 CS, VCW 32 CS, VCW 36 CS, VCW 40 CS.
- L'appareil est installé entre le 1 octobre 2014 et le 31 décembre 2026 inclus, et [enregistré](#) (ou envoyée par la poste à Vaillant Group Belgium SA, Golden Hopestraat 15 à 1620 Drogenbos) dans les 3 mois suivant son installation par l'utilisateur final via le code QR situé en face avant de l'appareil.
- L'ecoTEC plus doit avoir été installé par un professionnel qualifié qui, sous son entière responsabilité, aura veillé à respecter les normes et réglementations en vigueur pour son installation. L'appareil doit être muni du label CE attestant qu'il a été agréé par les instances officielles reconnues. L'appareil doit être certifié pour les catégories de gaz reconnues en Belgique.
- L'ecoTEC plus doit être entretenue tel que c'est prévu dans notre notice d'installation et dans la notice d'utilisation, qui vous a été fournie avec l'appareil, et conforme aux dispositions légales. La preuve de cet entretien doit pouvoir être montrée le cas échéant. Veuillez garder précieusement cette preuve d'entretien. L'entretien de l'appareil ne fait pas partie de la garantie.
- Les défauts signalés pendant la garantie doivent se dérouler sur chaudière ecoTEC plus.
- Après les deux ans de garantie légale, la garantie n'entre pas en ligne de compte si:
 - il y a un entretien insuffisant, une négligence, de la foudre et de la surtension
 - il y a la corrosion et/ou la pollution depuis l'installation du côté chauffage et du côté de l'eau chaude sanitaire
 - il y a des dommages causés par des valeurs de pH de l'eau de chauffage < 8.2 ou > 10.0
 - il y a un colmatage ou un débit d'eau chaude sanitaire insuffisant résultant d'une dureté de l'eau supérieure à 15 ° F
 - il y a une utilisation incorrecte
 - il y a des dommages causés par le gel
 - il y a des dommages d'impact ou des casses sur des pièces détachées et/ou sur le manteau
 - il s'agit des composants du système d'évacuation des fumées et d'alimentation en air
 - l'évacuation des fumées et l'alimentation en air proviennent d'un fournisseur tiers et ne sont pas certifiés par Vaillant

- un problème survient sur l'équipement reliée à la chaudière

- Si toutes les conditions de la garantie légale de 2 ans sont respectées.
- Cette garantie n'affecte pas les droits des consommateurs en vertu de l'article 1649 bis du Code civil et n'y portent pas préjudice.